

ARRÊTÉ PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RUE DE LORRAINE

Le Maire de la Ville de SAINT-MAX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu les décisions municipales n°2018-1094 en date du 11 septembre 2018 et n° 2019-1134 en date 08 janvier 2019 et n° 1454-2022 en date du 21 Mars 2022 relative à l'occupation du Domaine Public, Vu la pétition en date du 19 Septembre 2022 par laquelle la EURL LAMBERT Jérémy, domiciliée 25, Rue des Roses 57590 LANEUVEVILLE EN SAULNOIS, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de terrassement, du 21 au 23 Septembre 2022.

Considérant que pour assurer la bonne exécution des travaux, il y a lieu de prendre des mesures restrictives en matière de protection des piétons, circulation et de stationnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1°

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser ses travaux, 42, Avenue Carnot à 54130 Saint Max du 21 au 23 Septembre 2022.

ARTICLE 2°

Il est rappelé au pétitionnaire qu'aucune construction ou modification de construction ne pourra être édiflée sans avoir au préalable obtenu l'autorisation prévue par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3°

*Le stationnement sera interdit sur trois emplacements, au droit des numéros 1 à 3 Rue de Lorraine à tous véhicules sauf à ceux nécessaires au chantier du 21 au 23 Septembre 2022.

*Les piétons seront invités à prendre le cheminement proposé par l'entreprise, une signalétique appropriée sera mise en place en vue d'assurer leur parfaite protection.

ARTICLE 4°

La signalisation réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire qui sera responsable de tout incident pouvant survenir du fait et pendant les travaux.

ARTICLE 5°

Madame la Directrice Générale des Services, Messieurs les Agents de la Force Publique, la EURL LAMBERT Jérémy, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi pour être exécutoire.

Éric PENSALFINI,



Maire de Saint-Max,
Vice-Président de la Métropole du Grand Nancy
Conseiller départemental du Canton de Saint-Max

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.